



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/911  
6 mai 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Point 68 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE  
RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 6 mai 1992, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

S'agissant de la "Déclaration des représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro" en date du 27 avril 1992, la Hongrie est d'avis que cette déclaration unilatérale ne constitue pas une base juridique suffisante pour permettre de prendre une décision sur la continuité de la représentation de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès des organisations internationales. De son point de vue, cette question devrait être réglée avec l'accord de tous les Etats succédant à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, cet accord pouvant seul servir de base à la décision à prendre concernant la représentation de la République fédérale de Yougoslavie auprès des organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies.

La Hongrie estime donc que tout arrangement de procédure que l'on pourrait adopter à cet égard en attendant ne préjuge en rien de sa position concernant la question du statut de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 68 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur

(Signé) André ERDOS